



Direction de l'administration générale et des partenariats

Décision n° 2024-14

Objet : Requête en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise de l'arrêté interministériel NOR IOME2316198A signé le 22 juillet 2023 et publié au Journal officiel le 14 septembre 2023, ne portant pas reconnaissance de la ville de Sceaux en état de catastrophe naturelle pour le phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

Paiement des honoraires du cabinet HUGLO LEPAGE AVOCATS

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au maire pour intenter, au nom de la commune, toute action en justice,

Vu l'arrêté interministériel NOR IOME2316198A signé le 22 juillet 2023 et publié au Journal officiel le 14 septembre 2023, ne portant pas reconnaissance de la ville de Sceaux en état de catastrophe naturelle pour le phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Considérant l'intérêt de la Ville d'obtenir l'annulation de l'arrêté interministériel NOR IOME2316198A signé le 22 juillet 2023 et publié au Journal officiel le 14 septembre 2023, ne portant pas reconnaissance de la ville de Sceaux en état de catastrophe naturelle pour le phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Considérant le mandat confié au cabinet HUGLO LEPAGE AVOCATS pour défendre les intérêts de la Ville en justice et la représenter devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Considérant les prestations réalisées par ce cabinet d'avocats,

DECIDE

De fixer la rémunération du cabinet HUGLO LEPAGE AVOCATS, 42 rue de Lisbonne, 75008 Paris à la somme de 1 800 € TTC correspondant aux prestations effectuées et de procéder au règlement de cette somme.

Fait à Sceaux, le 19 janvier 2024



Philippe LAURENT